



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 24 JUIL. 2023

RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION

Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

**Travaux de reconstruction du quai d'accueil de la zone de
débarquement sur l'île Sainte-Marguerite**

Commune de Cannes

**Conformément à l'article 5, le présent document ne vaut pas autorisation de commencement
immédiat des travaux**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste (complémentaire), prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du CE, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*) et de Cymodocées (*Cymodocea nodosa*)) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire (notamment Grande nacre (*Pinna nobilis* et *Pinna pernula*)) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (notamment, Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Gecko ou Hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*)) ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (notamment, Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*), Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*), Goéland leucophée (*Larus cachinnans michahellis/Larus michahellis*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*), Sterne caugek (*Sterna sandvicensis*), Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du CE et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins », FR9301573 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-756 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1274 du 21 décembre 2021 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, sur une dépendance du DPM destinée à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'accostage de l'île Sainte-Marguerite ;

Vu l'arrêté d'autorisation temporaire n°2019-989 du 13 décembre 2019 portant sur les travaux de mise en sécurité et réaménagement de la zone de débarquement sur l'île Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes ;

Vu la réception du dossier de déclaration reçu complet en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant que les opérations décrites correspondent aux opérations de la phase 3 du projet de « Mise en sécurité et de réaménagement de la zone de débarquement sur l'île de Sainte-Marguerite », qui a fait l'objet de l'autorisation temporaire n°2019-989 du 13 décembre 2019, accordée sous le respect des 2 conditions (conformément à l'article R.214-23 du CE) :

- les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,
- et leur durée maximale est de 6 mois, renouvelable une fois (inférieure à 1 an).

Considérant que suite à des aléas majeurs survenus lors de la réalisation des travaux (découverte d'amiante et d'un obus), les travaux accusent d'un retard conséquent et ne peuvent être achevés dans le délai imparti par l'arrêté d'autorisation temporaire n°2019-989 du 13 décembre 2021 ;

Considérant notre courrier du 16 septembre 2022 portant sur la conformité du bilan de la phase 1 et accusant réception du lancement de la phase 2 ;

Considérant que la transmission préalable des documents en date du 07 avril 2023 :

- du diagnostic amiante réalisé avant travaux et le rapport d'investigations complémentaires effectuées au cours de la phase 2 ayant confirmé la présence d'amiante,
- d'une proposition de 3^{ème} phase d'octobre 2023 à mars 2024 afin de confirmer le respect de la condition « d'absence d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique des travaux » et d'exclusion de la période entre juin et août inscrite dans l'arrêté (liée à la saison touristique et au développement de la faune terrestre et des herbiers de posidonies et cymodocées),
- du cahier de phasage des travaux envisagés ainsi qu'une note d'incidence sur le milieu de la réalisation du quai d'accueil au cours d'une 3^{ème} phase :

- La quasi-totalité des travaux maritimes sera achevée à l'issue de la phase 2 (mise en service du ponton 3 et du débarcadère définitif), seuls les travaux de réfection du quai d'accueil impacteront localement le milieu marin lors de la phase 3. La zone d'impact est limitée entre les 2 pontons finalisés.
- Le quai d'accueil, actuellement très dégradé, et nécessitant une réhabilitation complète dès l'automne, fera l'objet d'un confortement provisoire pour assurer sa stabilité pendant la période estivale.
- D'un point de vue des incidences sur le milieu naturel, les travaux programmés sont identiques à ceux initialement prévus et autorisés. Ils ne génèrent pas d'impacts supplémentaires. Les mesures prescrites sont actuellement jugées suffisantes pour la phase 3.
- À ce jour aucune dégradation notable de la vitalité des herbiers n'a été constatée lors des missions de suivi déjà réalisées.
- Afin de limiter au maximum les impacts, les mesures de réduction, de surveillance et de suivi vous vous engagez à poursuivre l'application pour cette phase additionnelle, sous la supervision d'un accompagnement écologique du chantier (mesure MA1). Il est estimé que les incidences résiduelles sont faibles à négligeables.

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de suivis et d'accompagnement qui sont mises en place, décrites dans le dossier de déclaration, notamment :

- réalisation des travaux en saison hivernale (octobre à mars),
- management environnemental du chantier (terrestre et maritime),
- balisage des zones terrestres et marines à enjeux, notamment des biocénoses benthiques sensibles en vue d'éviter leur écrasement par impacts mécaniques en phases travaux,
- mise en place de barrages anti-MES, suivi de la turbidité, et contrôle visuel constant du plan d'eau,
- suivi des espèces protégées
- limitation des sources de turbidité, des émissions sonores, des poussières, de la dissémination des caulerpes invasives (*C. taxifolia* et *C. racemosa*),
- prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes terrestres,

- réduction du risque de pollution accidentelle du plan d'eau et des sols,
- maîtrise des déchets solides et des effluents de chantier, rappel d'interdiction de rejets en mer,
- nettoyage de la zone de chantier par des scaphandriers,
- adaptation de l'éclairage en faveur de l'herpétofaune nocturne et de la faune marine,
- création d'un habitat favorable à l'hémidactyle verruqueux au niveau des murets-bancs créés,
- etc.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DONNE RECEPISSE

Article 1 : Objet de la demande

Le demandeur est la :

Mairie de Cannes
CS 30140
06414 Cannes cedex
SIRET : 21060029200010

Le dossier de demande, enregistré sous la référence DDTM/SM/MEM/2023/677, a été réceptionné le et déclaré complet le 19 juillet 2023.

La présente décision vaut permission d'entreprendre cette opération à partir du 1er octobre 2023.

Article 2 : Objet des opérations

Localisation : Les opérations se situent dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Cannes, sur l'île de Sainte-Marguerite.

Ouvrage, fonction, état : Le quai d'accueil actuel, de 29 m de long, 3,5 m de large, et d'orientation Sud-Est, est situé entre le débarcadère véhicule et le ponton n°2, reconstruits lors des phases 1 et 2 du projet global. Il est exploité pour l'accueil des passagers faisant la liaison entre l'île Sainte-Marguerite et le continent.

L'ouvrage montre des signes d'affaissement de sa dalle et les bétons vieillissants des bords-francs sont fortement dégradés. Il ne permet plus son exploitation en toute sécurité.

Objectif : Le projet vise à retrouver et garantir une exploitation en toute sécurité, ainsi qu'à améliorer le confort des usagers et l'intégration paysagère de l'ouvrage et de ses abords.

Travaux : Les opérations consistent en la démolition partielle, la reconstruction avec revêtement en béton désactivé et le réaménagement du quai d'accueil. Ce dernier comprend :

- l'élargissement, au-dessus de la mer, de l'emprise du quai d'accueil, par une passerelle en porte-à-faux de 2 m de large, recouverte d'un platelage bois,
- la création, en arrière du quai d'accueil, de 51 ml de murets recouvert de pierres de couronnement et plantation d'arbres en pied de talus,
- la mise en place d'un mobilier homogène en bois (panneau d'affichage, portillons de contrôle d'accès aux pontons, poteaux de signalisation, etc.),
- l'installation d'un éclairage par des bornes lumineuses basses sur les balises murales encastrées dans le muret-banc du quai d'accueil,
- la végétalisation du site, notamment par la plantation de caroubiers et de romarin,
- la restauration d'un habitat favorable à l'hémidactyle verruqueux (gecko nocturne).

Artificialisation : L'ouvrage projeté est en lieu et place de l'ouvrage existant. Le linéaire côtier artificialisé est inchangé. Aucune artificialisation supplémentaire des fonds côtiers (0-20 m) n'est prévue. Le projet prévoit 56,4 m² de recouvrement nouveau du plan d'eau.

Période : Les travaux sont prévus entre octobre 2023 et mars 2024. Ils s'effectueront essentiellement depuis la terre, avec un transport par voie maritime du matériel et des matériaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Pointe de La Galère – Cap d'Antibes » (Sous-bassin côtier LP-15-92 « Golfe des Lérins »), référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Titre IV – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 €TTC.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 390 400 € Hors Taxes (HT), soit 468 480 €TTC.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-33 du code de l'environnement (CE), en l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, soit le 1^{er} octobre 2023.

Conformément à l'article R. 214-35 du CE, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision est notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 I du CE, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date du 1^{er} octobre 2023.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance administratives

De manière générale, le déclarant met en œuvre les procédures, moyens et mesures décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

Sont transmis au service maritime de la DDTM, aux adresses mail ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr et ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr, avec en copie les agents de la police de l'eau :

- Au moins 15 jours avant le début des opérations :
 - le planning d'exécution des travaux, les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation, etc.), en matériel, en moyens humains, de sécurité du plan d'eau mis en oeuvre.
 - les coordonnées du référent chantier propre et du coordinateur environnement.

Ces informations permettent de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVINAV/AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVINAV/AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : cecmed.opscot@premar-mediterranee.gouv.fr.

- Sous un délai de 4 mois après la fin des opérations, un compte-rendu de chantier, contenant :
 - un plan de récolement des opérations, avec les dimensions annotées des linéaires et surfaces ;
 - les volumes et les dimensions des matériaux utilisés ;
 - un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision, du dossier complet de déclaration et des objectifs visés aux articles L. 211-1 et D. 211-10 ;
 - un rapport photos de l'opération (résultats avant/après, et permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macro-déchets éventuels).
- Sous un délai de 2 mois à la fin de chaque suivi : le compte-rendu des suivis environnementaux annoncés dans le dossier de déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

Aussi, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment, les analyses à effectuer et afin de préserver les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du CE.

Selon l'article L. 214-3 du CE, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin), ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral et en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Selon les articles R. 214-39 et R. 214-40 du CE, à tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande de déclaration pour régulariser la situation.

Le bénéficiaire de la présente décision demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications des opérations ou des conditions du chantier

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 214-39 du CE, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Conformément à l'article R. 214-40 du CE, toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du CE, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent

récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Ils peuvent demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Selon l'article L. 211-5 du CE, dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Conformément à l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 13 : Autres réglementations – Sanctions

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article L. 532-1 du code du patrimoine (CP), les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés sur le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë constituent des biens culturels maritimes. Conformément à l'article L. 532-3 du CP, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48 h de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration au service des affaires maritimes de la DDTM des Alpes-Maritimes (ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr). Conformément à l'article L. 532-7 du CP, toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la Culture - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du CE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 15 : Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du CE, une copie du présent acte et de la déclaration est :

- I. transmise par voie électronique au maire de la commune et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Cannes.
- II. transmise par voie électronique au président de la commission locale de l'eau.
- III. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON

